

## **INFORMATIONS SOCIALES & FISCALES**

### **1- S.M.I.C., S.M.I.G.**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, le S.M.I.C. horaire est porté à 8,27 € soit 1 254,31 € pour 151,67 heures de travail mensuelles.

A partir de cette même date, le S.M.I.G. est fixé à 3,17 €  
(Conseil des ministres du 28 juin 2006)

### **2 - A.G.S.**

Le taux de l'A.G.S. est réduit de 0,25 % à 0,15 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006.  
(Circulaire UNEDIC du 05 juillet.2006)

### **3 - STAGIAIRES EN ENTREPRISE**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la gratification mensuelle versée par une entreprise lors de stage, est exonérée de cotisations sociales à hauteur de 360 €

Cette exonération est calculée au prorata de la durée de présence dans l'entreprise.  
(Décret du 29 juin 2006 - J.O. du 30 juin 2006)

### **4 -C.D.D.**

Le contrat à durée déterminée ne peut être conclu que pour le remplacement d'un seul salarié en cas d'absence.

(Cassation sociale 28 juin 2006)

### **5 - TRAVAIL A DOMICILE ET CLAUSE DE MOBILITE**

Peu importe l'existence d'une clause de mobilité lorsque les parties ont convenu de l'exécution du contrat de travail à domicile. L'employeur ne peut modifier cette organisation contractuelle sans l'accord du salarié.

(Cassation sociale 31 mai 2006)

### **6 - FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ET MALADIE PROFESSIONNELLE**

Licencié en raison d'une inaptitude consécutive à une maladie professionnelle imputable à une faute inexcusable de l'employeur, le salarié a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi due à cette faute et à la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle.

(Cassation sociale 17 mai 2006)

### **7 - LICENCIEMENT ET COMPETITIVITE DE L'ENTREPRISE**

Une réorganisation de l'entreprise ne constitue un motif de licenciement que si elle est effectuée pour sauvegarder la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe dont elle relève en prévenant des difficultés économiques à venir et leurs conséquences sur l'emploi.

(Cassation sociale 31 mai 2006)

## 8 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE ILLICITE

Le salarié qui a respecté une clause de non concurrence illicite en l'absence de contrepartie financière a nécessairement subi un préjudice dont il appartient au juge d'apprécier l'étendue.

(Cassation sociale 11 janvier 2006)

## 9 - HARCELEMENT MORAL

Le salarié engage sa responsabilité personnelle à l'égard de ses subordonnés, lorsqu'il leur fait subir intentionnellement des agissements répétés de harcèlement moral.

Par ailleurs, l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité et de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise. L'absence de faute de l'employeur ne peut l'exonérer de sa responsabilité.

(Cassation sociale 21 juin 2006)

## 10 - FRAIS DE REPAS

Pour 2006, le coût d'un repas à domicile est évalué à 4,15 €. La dépense est considérée comme somptuaire lorsqu'elle dépasse 15,80 €. La dépense maximale admise en déduction est de 11,65 € par repas.

(BOI 4 C du 3 juin 2006 et 5 G-1-06 du 22 mai 2006)

## 11 - FACTURES DE FRAIS DE RESTAURANT - T.V.A.

Afin d'alléger les obligations en matière de facturation dans le domaine de la restauration, il est admis par l'Administration Fiscale, que l'identification du client soit mentionnée par lui-même sur la facture. Cet assouplissement, qui s'applique depuis le 10 avril dernier, ne concerne pas les factures d'un montant total supérieur à 150 € H.T.

La récupération de la T.V.A. ne pourra être pratiquée que lorsque cette condition sera remplie.

(BOI 3 E-1-06 du 10 avril 2006)

## 12 - TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES

La taxe sur les véhicules de sociétés a été réformée dans la loi de finances pour 2006. Un nouveau barème en fonction du CO2 a été créé. De plus, l'assujettissement à la T.V.S. des véhicules de salariés est maintenant fonction du remboursement des frais kilométriques par l'entreprise.

Devant les conséquences graves engendrées par ces nouvelles mesures, trois adaptations allègeront les charges des entreprises

1 °) un réajustement du barème

Taux d'assujettissement à la TVS	Barème LFI 2006	Nouveau barème
0%	0 à 5 000km	0 à 15 000km
25%	5 001 à 10 000 km	15 001 à 25 000 km
50%	10 001 à 15 000 km	25 001 à 35 000 km
75%	15 001 à 20 000 km	35 001 à 45 000 km
100%	Supérieur à 20 000 km	Supérieur à 45 001 km

2°) un abattement de 15 000 € pour l'entreprise

3°) une entrée en vigueur progressive, les entreprises devant régler la première année 1/3 de l'imposition, 2/3 la deuxième année et la troisième année l'imposition est totale.

Enfin, aucune déclaration n'est à établir si l'entreprise n'est pas imposable après application de l'abattement de 15 000 €.

Ces modifications s'appliquent à la T.V.S. due au titre de l'année 2006.  
(Communiqué du 05 mai 2006)

### **13 - PENALITES DE RETARD**

Le caractère indemnitaire des pénalités de retard les place hors du champ de la T.V.A.  
(Instruction 25 janvier 2006)

### **14 - EXONERATION DES PLUS VALUES PROFESSIONNELLES EN CAS DE DEPART EN RETRAITE**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, les professionnels qui cèdent leur activité, sont exonérés d'imposition des plus values réalisées (hors prélèvements sociaux) à condition expresse de faire valoir leur droit à la retraite dans l'année qui suit la cession.

Il faut noter que ce régime bénéficie également aux professionnels qui exercent leur activité au sein d'une société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu.

Les éléments à prendre en compte pour l'appréciation du délai d'un an imposé au professionnel pour faire valoir ses droits à la retraite sont les suivants

- point de départ : la date de réalisation de la cession
- date limite : la date d'entrée en jouissance des droits à la retraite.

(Réponse BRIAT JOAN du 13 juin 2006)

### **15 - INDEMNITES DE RUPTURE DU CONTRAT DES AGENTS COMMERCIAUX**

L'agent commercial n'est pas propriétaire d'une clientèle. Il agit en qualité de mandataire au nom et pour le compte de son mandant.

Dès lors, l'indemnité perçue du mandant, lors de la rupture unilatérale du contrat, ne constitue pas la contrepartie de la perte d'un élément d'actif mais est la réparation du préjudice subi par la perte de son activité.

Cela aurait pour conséquence de considérer cette indemnité comme recette et d'être imposée au titre des bénéfices non commerciaux.

Par une décision de rescrit du 28 mars 2006, l'Administration considère que les sommes perçues à l'occasion de la cession à un tiers par un agent commercial après accord de son mandant, bénéficie du régime d'imposition des plus values professionnelles.

A condition que le contrat ait été conclu depuis plus de deux années, l'indemnité bénéficiera du régime des plus values professionnelles (16 % plus contributions sociales).

Au demeurant, cette qualification pourra entraîner l'application d'un des nombreux régimes d'exonération liés aux plus values professionnelles.

## **16 - PAIEMENT PAR CARTE DE CREDIT A DEBIT DIFFERE**

Les dépenses payées par cartes de crédit doivent être regardées comme effectivement acquittées au titre de l'année au cours de laquelle est effectuée l'opération matérielle de validation du paiement, alors même que cette opération n'est transcrite sur le compte bancaire du débiteur et n'affecte celui-ci que l'année suivante.

(Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 29 décembre 2005)

**RAPPEL** : les recettes et les dépenses à retenir au titre de l'année civile sont les suivantes :

### **En ce qui concerne les recettes**

Une somme est réputée encaissée dès que l'exploitant en a eu la disposition :

- en cas de règlement par chèque : dès la remise d'un chèque au bénéficiaire, - en cas de virement : par l'inscription au crédit du compte bancaire,
- en cas de paiement par effet de commerce : à la date de l'échéance de l'effet,
- en cas de recouvrement par mandataire : à la date de remise des fonds à ce dernier.

### **En ce qui concerne les dépenses**

- une dépense réglée par chèque est considérée comme acquittée à la date de la remise du chèque à son destinataire.
- En cas de virement, la date de paiement sera celle où le compte bancaire est débité.
- En cas de paiement par carte bleue, la date de paiement sera celle du passage à la caisse.
- En cas de paiement par traite, la date de paiement sera celle de l'échéance de la lettre de change.

## **17 - EMPRUNT**

Engage sa responsabilité la banque qui a manqué à son devoir de mise en garde si, au moment de l'octroi d'un prêt, les facultés de remboursement de l'emprunteur étaient insuffisantes par rapport aux échéances constantes.

(Cassation commerciale 3 mai 2006)

## **18 - CAUTION**

Les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sont applicables aux cautionnements souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi lorsque les engagements d'une caution, lors de sa conclusion, sont manifestement disproportionnés par rapport à ses biens et ses revenus. La Cour rejette la demande de la banque.

(Cour d'Appel de Paris 15e chambre 2 décembre 2005)

## **19 - SAISIES**

Le titre délivré à l'encontre d'une société n'emporte pas le droit de saisir les biens des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à défaut de titre exécutoire pris contre eux.

(Cassation commerciale 3 mai 2006)

## **20 - REVOCATION DU GERANT**

Un gérant ne peut se faire assister d'un avocat lors de l'assemblée des associés appelée à décider de sa révocation.

(Cassation commerciale 10 mai 2006)

## **21 - HOMOPARENTALITE**

L'article 377 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère, seule titulaire de l'autorité parentale, en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(Cassation Civile - Ire - 24 février 2006)

## **23 - INDICE DU COUT DE LA CONSTRUCTION**

L'indice du coût de la construction pour le premier trimestre 2006 s'élève à 1362.

(Inf. Rap. INSEE 11 juillet 2006)

## **24 - INDICE DE REFERENCE DES LOYERS**

L'indice de référence des loyers du premier trimestre 2006 s'établi à 104,61.

(Inf. Rap. INSEE 11 juillet 2006)